



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-523

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-10-01-00017 - Arrêté du préfet délégué n° 2021 - 354 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone cote ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre le bon déroulement du défilé HERMES au sein de la société ASTONSKY (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-10-01-00013 - Arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 désignant des centres pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (rectificatif) (1 page)

Page 8

75-2021-10-01-00015 - Arrêté n° 2021-01014 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les samedi 02 et dimanche 03 octobre 2021 (7 pages)

Page 10

75-2021-10-01-00014 - Arrêté n° 2021-01016 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er octobre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus (2 pages)

Page 18

75-2021-10-01-00016 - Arrêté n°2021-01017 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau francilien, entre le vendredi 1er octobre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus (2 pages)

Page 21

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-09-30-00012 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1399 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 24

Préfecture de Police

75-2021-10-01-00017

Arrêté du préfet délégué n° 2021 - 354
réglementant temporairement les conditions de
circulation, en zone cote ville de l'aérodrome de
Paris-Le Bourget pour permettre le bon
déroulement du défilé HERMES au sein de la
société ASTONSKY

**Arrêté du préfet délégué n° 2021 - 354
réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone cote ville de l'aérodrome
de Paris-Le Bourget pour permettre le bon déroulement du défilé HERMES au sein de la
société ASTONSKY**

La Préfète déléguée,

- Vu le Code Pénal ;
 - Vu le Code de l'Aviation civile ;
 - Vu le Code de la Route ;
 - Vu le code des transports ;
 - Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
 - Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;
 - Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
 - Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu la demande de la société HERMES ;

Considérant le défilé HERMES qui s'organise le samedi 02 octobre 2021 au sein de la société ASTONSKY, sise rue de Prague à Bonneuil-en-France ;

Considérant que pour assurer en toute sécurité la dépose et la reprise des invités du défilé HERMES situées à l'angle de la rue de Prague et de l'avenue de l'Europe, il est nécessaire de limiter la circulation sur un tronçon de la voie publique de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget et de modifier temporairement la circulation routière aux abords de la société ASTONSKY ;

Considérant que pour une sécurisation des accès à la société ASTONSKY et des invités, il convient d'autoriser les agents de sécurité et de trafic mandatés par la société HERMES d'assurer un contrôle d'accès ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès des aviateurs, situé au niveau du rond-point du Pont Yblon est exceptionnellement ouvert le samedi 02 octobre 2021 de 13h30 à 22h00. Il est placé sous la surveillance continue de deux agents de sécurité et d'agents de trafic mandatés par la société HERMES pendant toute la durée de son ouverture.

Le gestionnaire de l'aérodrome, Groupe ADP, est chargé de l'ouverture et de la fermeture de cet accès.

L'accès situé nord-ouest de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget au niveau du rond-point de la D84A, D84B et D170 sur la commune de Bonneuil-en-France (95) est exceptionnellement ouvert le samedi 02 octobre 2021 de 13h30 à 16h00. Il est placé sous la surveillance continue deux agents de sécurité et d'agents de trafic mandatés par la société HERMES pendant toute la durée de son ouverture.

Les agents de sécurité mandatés par la société HERMES sont chargés de l'ouverture et de la fermeture de cet accès.

Article 2 :

L'accès au tronçon de voie, en annexe du présent arrêté, situé entre l'angle de l'avenue de l'Europe-rue de Madrid et l'accès des aviateurs situé au niveau du rond-point du Pont Yblon est soumis à un contrôle d'accès réalisé par deux agents de sécurité et d'agents de trafic mandatés par la société HERMES conformément e.

Ce tronçon est accessible, sans contrôle d'accès, à tous les véhicules des services d'incendie et de secours, de SAMU-SMUR, de don d'organes, de police et gendarmerie, des délégations officielles, de ravitaillement des aéronefs, des pompiers du SSLIA et de la BSPP et aux clients de l'hôtel Campanile.

La limite de ce tronçon se matérialise par des barrières de type Vauban.

Article 3 :

Le sens du rond-point situé au niveau de la rue de Prague et de l'avenue de l'Europe est inversé à partir de 13h30 jusqu'à 14h30.

Tous les espaces de stationnements autorisés pour les véhicules légers et les cars situés avenue Bozel sont réservés, à titre exceptionnel, aux taxis et voitures de tourisme avec chauffeur des invités du défilé HERMES pour toute la durée de l'évènement.

Article 4 :

Pour la durée de cet évènement, aucun abaissement de la limitation de vitesse n'est requis sur le tronçon sous contrôle d'accès de la société HERMES et le reste de la plate-forme aéroportuaire.

Article 5 :

La société HERMES et ses prestataires s'engagent à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions joints. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période visée ci-dessus.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La société HERMES, le groupe ADP de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

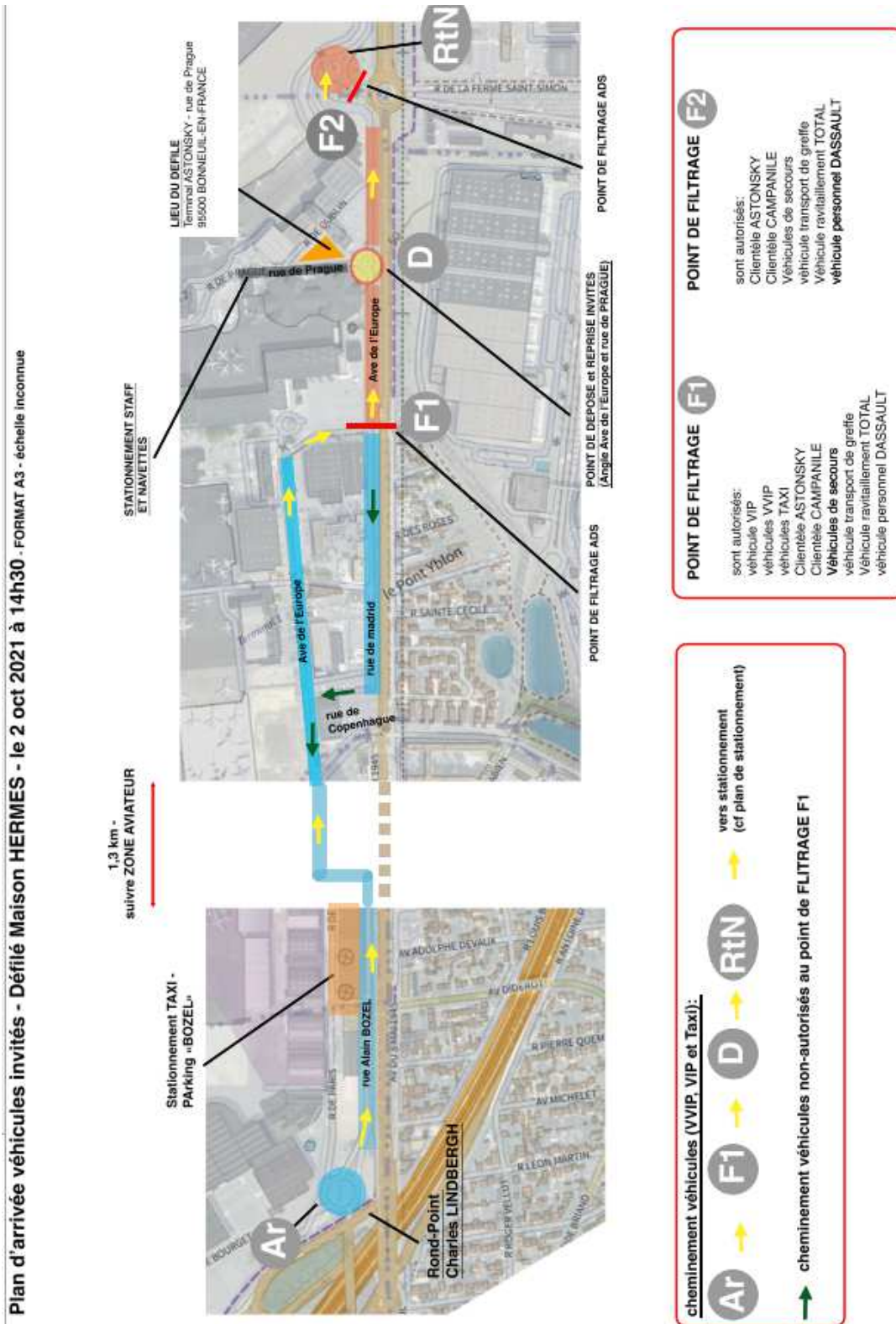
Roissy, le 01 octobre 2021

La Préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,
Pour le Préfète déléguée
Le Directeur des Services

Signé

Dominique BARTOLI

**Annexe de l'arrêté du préfet délégué n° 2021 -
réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côte ville de l'aérodrome
de Paris-Le Bourget pour permettre le bon déroulement du défilé HERMES au sein de la
société ASTONSKY**



Préfecture de Police

75-2021-10-01-00013

Arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021
désignant des centres pour assurer la vaccination
sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre
de la campagne de vaccination contre la
covid-19 (rectificatif)



Arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 désignant des centres pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (rectificatif)

Rectificatif à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 dans sa rédaction issue de l'arrêté n° 2021-01009 du 30 septembre 2021 : au lieu de : « 36, rue Malher », lire : « 22, rue Malher ».

Préfecture de Police

75-2021-10-01-00015

Arrêté n° 2021-01014 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les samedi 02 et dimanche 03 octobre 2021

**Arrêté n° 2021-01014
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester les samedi 02 et dimanche 03 octobre 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les samedi 02 et dimanche 03 octobre prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des

risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subiront encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant que le samedi 24 juillet 2021, dans le cadre de manifestations contre la mise en place du passe sanitaire, des comportements violents ont été constatés avenue des Champs Elysées, à proximité de l'Arc de Triomphe à l'encontre des forces de l'ordre obligeant à la fermeture de la circulation et à l'usage de gaz lacrymogène ainsi qu'à l'usage d'un canon à eau pour repousser les manifestants ; que 25 individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant par ailleurs que le samedi 31 juillet 2021, des violences à l'encontre des forces de l'ordre et de journalistes ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire ; qu'à cette occasion 56 policiers ont été blessés et 26 personnes ont été interpellées ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant enfin que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, les samedi 02 et dimanche 03 octobre 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, l'empaquetage de l'Arc de Triomphe dit « événement Christo » qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un

niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris les samedi 02 et dimanche 03 octobre 2021 :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, les grands magasins, la gare Saint-Lazare ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- place de Wagram ;
- boulevard Malesherbes dans sa partie comprise entre la place Wagram et la place du Général Catroux ;
- avenue de Villiers dans sa partie comprise entre la place du Général Catroux et place Prosper-Goubaux ;
- place Prosper-Goubaux ;

- rue de Constantinople ;
- place de l'Europe ;
- rue de Londres ;
- place d'Estienne d'Orves ;
- rue de Châteaudun ;
- rue du Faubourg Montmartre ;
- rue Drouot ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- rue Saint-Honoré ;
- place du Palais Royal ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- Pont du Carrousel ;
- quai Voltaire dans sa partie comprise entre le Pont du Carrousel et la rue des Saints Pères ;
- rue des Saints Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Piquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;

- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix .

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais .

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur le Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris les samedi 02 et dimanche 03 octobre 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 01 octobre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-10-01-00014

Arrêté n° 2021-01016 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er octobre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus

Arrêté n° 2021-01016

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré
francilien entre le vendredi 1^{er} octobre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 21 septembre 2021 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte

de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du vendredi 1^{er} octobre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1^{er} octobre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus, dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture.

Article 2 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 01 octobre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2021-10-01-00016

Arrêté n°2021-01017 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau francilien, entre le vendredi 1er octobre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus

Arrêté n°2021-01017

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et
C du réseau francilien, entre le vendredi 1^{er} octobre 2021 et le lundi 31 janvier
2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 21 septembre 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que certaines gares du réseau francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1^{er} octobre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du vendredi 1^{er} octobre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus, dans les gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les gares suivantes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Ligne J du réseau Transilien :

- Sannois ;
- Argenteuil ;

Ligne C du réseau express régional :

- Epinay-sur-Seine ;
- Saint-Gratien.

Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, le préfet directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 01 octobre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2021-09-30-00012

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1399 portant
modification d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1399
du 30/09/2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-1010 du 12 novembre 2020, portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0305 dans le domaine funéraire, pour une durée de cinq ans, de l'établissement «P.P.H.U.S.C. J.DREJKA, M.DREJKA-GLOB» situé Ui Liliowa 11, 06-200 Makow Mazowiecki (POLOGNE) ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 27 août 2021 et complétée en dernier lieu le 20 septembre 2021 par M. Jaroslaw DREJKA, directeur de l'établissement susmentionné, suite au changement de dénomination de l'établissement et à l'ajout d'un nouveau véhicule funéraire au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement **GLOB S.C. J.DREJKA, M. DREJKA**
Ui Liliowa 11, 06-200 Makow Mazowiecki (POLOGNE)

Exploité par M. Jaroslaw DREJKA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros WMA 34447 et WHA 46110,
4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la Sous-Directrice des
Polices Sanitaires, Environnementales
et de Sécurité

SIGNÉ
Laurence GIREL